

NE_GERICHTE CDP.2013.183 vom 29. August 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.183_d20120829

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.183 du 29 août 2012

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.183 del 29 agosto 2012

Regeste

Autorisation de séjour. Exception à l'exigence du ménage commun. Raisons personnelles majeures.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie; ces conditions sont cumulatives (art. 50 al. 1 let a LEtr ; ATF 136 II 113 cons. 3.3.3, arrêt du TF du 11.01.2013 [2C_2532012] cons. 3.1). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 cons. 3.3.5). La notion d'union conjugale de l'article 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 49 LEtr (ATF 137 II 345 cons. 3.1.2; 136 II 113 cons. 3.2). Elle ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. En outre, l'existence de contacts purement amicaux entre les époux, même s'ils étaient entretenus à raison de deux ou trois fois par semaine, ne suffit pas à fonder une communauté conjugale réellement vécue (arrêts du TF du 01.06.2010 [2C_575/2009] cons. 3.6; du 04.02.2010 [2C_285/2009] cons. 2.2). Le seul fait que le mariage n'a pas été dissous et que les époux n'ont pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit pas à établir le maintien de la communauté conjugale (arrêt du TF du 10.02.2011 [2C_647/2010] cons. 3.1). b) L'exigence du ménage commun (art. 43 LEtr) n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr), ces conditions étant cumulatives (arrêt du TF du 28.01.2011 [2C_759/2010] cons. 4.2). Selon l'article 76 OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il ressort de la formulation des articles 49 LEtr ("raisons majeures") et 76 OASA ("problèmes familiaux importants") que ces dispositions visent des situations exceptionnelles (arrêt du TF du 12.03.2011 [2C_644/2010] cons. 4.1). S'agissant des problèmes familiaux importants, ils doivent provenir de situations particulièrement difficiles, telles que les violences domestiques (arrêt du TF du 26.03.2010 [2C_635/2009] cons. 4.4). Au demeurant, il appartient à l'étranger d'établir de sa propre initiative que la communauté conjugale perdure en dépit de domiciles

séparés des époux de longue date, et qu'il existe des raisons majeures pour la vie séparée. Cela vaut d'autant plus que cette situation s'est prolongée dans le temps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté conjugale a cessé d'exister. Après plus d'un an de séparation, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (arrêts du TF du 1.06.2010 [2C_575/2009] cons. 3 ; du 17.04.2013 [2C_1188/2012] cons. 3.1).

E. 3

et les références citées). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF136 II 1cons. 5.2). Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF136 II 1cons. 5.3), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF137 II 345cons. 3.2.2; 136 II 1 cons. 5.3). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'article 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du TF du 11.06.2012 [2C_748/2011] cons. 2.2.2 et 04.11.2010 [2C_369/2010] cons. 4.1). En principe, rien ne permet de s'opposer au retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que l'étranger n'y a pas établi de liens étroits et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose pas de problème particulier (FF 2002 p. 3512).

b) En l'espèce, le recourant fait valoir que son intégration en Suisse depuis le 7 mars 2011 est exemplaire, à mesure qu'il travaille à plein temps chez B. SA, qu'il ne dépend pas des services sociaux et qu'il n'a pas de dettes, ce qui démontrerait sa volonté de prendre part à la vie économique du canton. Il indique encore respecter l'ordre juridique suisse, vu son casier judiciaire vierge. S'il faut effectivement saluer les efforts du recourant pour avoir réussi à obtenir et à conserver son emploi à 50% chez B. SA depuis le 1eraoût 2012, puis même à augmenter son taux de travail à 100% dès le 1erjanvier 2013, lui offrant une indépendance financière complète, il y a lieu de relativiser ses propos. Le fait de bénéficier d'un emploi fixe, d'avoir un casier judiciaire vierge et de ne pas avoir de dettes ne constitue rien d'exceptionnel et n'atteste en tout cas pas d'une intégration supérieure à la moyenne permettant de retenir qu'il aurait créé en Suisse des attaches particulièrement étroites au point de le rendre étranger à son propre pays. Il faut bien plus observer que la durée de vie commune des époux X.A. n'a pas dépassé 7 mois, si l'on ajoute aux quelque 6 mois initiaux (de mars à fin août 2011) le mois de décembre 2012 qu'ils ont passé ensemble au retour du Cameroun de l'épouse. Le recourant séjourne par ailleurs en Suisse depuis le mois de mars 2011, ce qui ne constitue pas une longue durée. Son autorisation de séjour a pris fin le 7

mars 2012 et il bénéficie depuis lors d'une simple tolérance à demeurer en Suisse. Or, de jurisprudence constante, seule la durée légale de présence en Suisse doit être prise en considération pour apprécier le caractère d'extrême rigueur du refus de prolonger l'autorisation de séjour. Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance, en particulier en raison de l'effet suspensif attaché à une procédure de recours, ne sont guère décisives dans cette appréciation (ATF134 II 10cons. 4.2). Par ailleurs, le recourant exerçait au Cameroun une activité indépendante en tant que commerçant dans l'audio-visuel. Compte tenu de sa formation obtenue au Cameroun (baccalauréat c), de l'expérience professionnelle acquise dans la vente en Suisse, ajoutés au fait qu'il possède au Cameroun encore de fortes attaches familiales, puisqu'il est père de trois enfants nés d'une première union et restés au pays, et sans doute un cercle d'amis, tout porte à croire qu'il ne devrait pas avoir de difficultés particulières à se réinsérer dans son pays d'origine. S'il est par contre probable qu'il s'y trouvera dans une situation économique sensiblement moins favorable que celle qu'il a connue sur territoire helvétique, cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. notamment arrêt du TF du 20.09.2011 [2C_725/2011] cons. 6.3). On ne voit d'ailleurs pas en quoi le retour du recourant dans son pays d'origine l'exposerait à des difficultés plus graves que celles auxquelles sont exposés ses compatriotes qui sont restés au pays. Les conditions de l'article 50 al. 1 let. b LETr ne sont donc pas réunies. Pour les mêmes motifs, les conditions du cas individuel d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs de l'article 30 al. 1 let. b LETr et 31 al. 1 OASA ne sont pas davantage remplies.

5. Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'article 8 § 1 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF131 II 265cons. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, ATF135 I 143cons. 1.3.1). En l'espèce, pour les raisons retenues ci-dessus (cons. 3bsupra), le recourant ne peut se prévaloir du maintien de l'union conjugale avec son épouse au sens de l'article 49 LETr de sorte qu'on ne saurait retenir qu'il entretient avec elle une relation étroite et effective. Partant, il ne peut se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour.

6. Entièrement mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté aux frais de son auteur (art. 47 LPJA), qui n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Il convient de transmettre le dossier de la cause au SMIG pour qu'il fixe au recourant un nouveau délai de départ.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Transmet le dossier de la cause au SMIG pour fixation d'un nouveau délai de départ.
3. Met à la charge du recourant des frais et débours par 770 francs, montant compensé par son avance.
4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 4 juin 2014

1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

2 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

3 Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a.

l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;

b.

la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.¹

3 Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1er juil. 2013 (RO20131035; FF20112045).

E. 4

a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 subsiste également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette disposition vise à régler les situations qui échappent au champ d'application de l'article 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 cons. 3.2.1; 137 II 1 cons. 4.1). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'article 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'article 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 cons. 3.2.1; 137 II 1 cons. 3 et les références citées). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la

communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 cons. 5.2). Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 cons. 5.3), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 cons. 3.2.2; 136 II 1 cons. 5.3). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'article 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du TF du 11.06.2012 [2C_748/2011] cons. 2.2.2 et 04.11.2010 [2C_369/2010] cons. 4.1). En principe, rien ne permet de s'opposer au retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que l'étranger n'y a pas établi de liens étroits et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose pas de problème particulier (FF 2002 p. 3512). b) En l'espèce, le recourant fait valoir que son intégration en Suisse depuis le 7 mars 2011 est exemplaire, à mesure qu'il travaille à plein temps chez B. SA, qu'il ne dépend pas des services sociaux et qu'il n'a pas de dettes, ce qui démontrerait sa volonté de prendre part à la vie économique du canton. Il indique encore respecter l'ordre juridique suisse, vu son casier judiciaire vierge. S'il faut effectivement saluer les efforts du recourant pour avoir réussi à obtenir et à conserver son emploi à 50% chez B. SA depuis le 1^{er} août 2012, puis même à augmenter son taux de travail à 100% dès le 1^{er} janvier 2013, lui offrant une indépendance financière complète, il y a lieu de relativiser ses propos. Le fait de bénéficier d'un emploi fixe, d'avoir un casier judiciaire vierge et de ne pas avoir de dettes ne constitue rien d'exceptionnel et n'atteste en tout cas pas d'une intégration supérieure à la moyenne permettant de retenir qu'il aurait créé en Suisse des attaches particulièrement étroites au point de le rendre étranger à son propre pays. Il faut bien plus observer que la durée de vie commune des époux X.A. n'a pas dépassé 7 mois, si l'on ajoute aux quelque 6 mois initiaux (de mars à fin août 2011) le mois de décembre 2012 qu'ils ont passé ensemble au retour du Cameroun de l'épouse. Le recourant séjourne par ailleurs en Suisse depuis le mois de mars 2011, ce qui ne constitue pas une longue durée. Son autorisation de séjour a pris fin le 7 mars 2012 et il bénéficie depuis lors d'une simple tolérance à demeurer en Suisse. Or, de jurisprudence constante, seule la durée légale de présence en Suisse doit être prise en considération pour apprécier le caractère d'extrême rigueur du refus de prolonger l'autorisation de séjour. Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance, en particulier en raison de l'effet suspensif attaché à une procédure de recours, ne sont guère décisives dans cette appréciation (ATF 134 II 10 cons. 4.2). Par ailleurs, le recourant exerçait au Cameroun une activité indépendante en tant que commerçant dans l'audio-visuel. Compte tenu de sa formation obtenue au Cameroun (baccalauréat c), de l'expérience professionnelle acquise dans la vente en Suisse, ajoutés au fait qu'il possède au Cameroun encore de fortes attaches familiales, puisqu'il est père de trois enfants nés d'une première union et restés au pays, et sans doute un cercle d'amis, tout porte à croire qu'il ne devrait pas avoir de difficultés particulières à se réinsérer dans son pays d'origine. S'il est par contre probable qu'il s'y

trouvera dans une situation économique sensiblement moins favorable que celle qu'il a connue sur territoire helvétique, cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. notamment arrêt du TF du 20.09.2011 [2C_725/2011] cons. 6.3). On ne voit d'ailleurs pas en quoi le retour du recourant dans son pays d'origine l'exposerait à des difficultés plus graves que celles auxquelles sont exposés ses compatriotes qui sont restés au pays. Les conditions de l'article 50 al. 1 let. b LEtr ne sont donc pas réunies. Pour les mêmes motifs, les conditions du cas individuel d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs de l'article 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA ne sont pas davantage remplies.

E. 5

Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'article 8 § 1 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 cons. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, ATF 135 I 143 cons. 1.3.1). En l'espèce, pour les raisons retenues ci-dessus (cons. 3b supra), le recourant ne peut se prévaloir du maintien de l'union conjugale avec son épouse au sens de l'article 49 LEtr de sorte qu'on ne saurait retenir qu'il entretient avec elle une relation étroite et effective. Partant, il ne peut se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour.

E. 6

Entièrement mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté aux frais de son auteur (art. 47 LPJA), qui n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario). Il convient de transmettre le dossier de la cause au SMIG pour qu'il fixe au recourant un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.